

Résolution du 2 septembre 2025 de Mmes et MM. Daniel Sormanni, Amar Madani, Christian Steiner, Danièle Magnin, Yasmine Menétrey, David Garcia, Skender Salihi, François Baertschi, Lena Rey et Gabriela Sonderegger: «Sauvons les commerçants».

(ancien PRD-398 transformé en résolution, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 3 septembre 2025)

RÉSOLUTION

Exposé des motifs

Le 4 février 2025, le Conseil municipal a reçu la pétition P-535, «Non à la mort des commerçants de la rue de Carouge». Cette pétition, qui témoigne d'une inquiétude légitime provenant d'un tissu économique local fragilisé, a été transmise à la commission des pétitions, et ses auteurs ont été auditionnés le 24 mars 2025.

Lors de leur audition, ces derniers ont exposé la situation alarmante de leurs commerces situés rue de Carouge, dont les revenus ont chuté drastiquement en raison de travaux entrepris à proximité. Une situation déjà difficile qui risque fortement de se dégrader encore davantage prochainement, car ces établissements devront bientôt affronter de nouveaux travaux d'envergure, liés au réaménagement complet de la rue.

Cette pétition est à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal des 2 et 3 septembre 2025.

Les membres de la commission ont été profondément touchés par les témoignages des entrepreneurs concernés. Ils ont reconnu l'urgence de la situation et la nécessité d'agir concrètement pour soutenir ces commerces de proximité, aujourd'hui menacés de disparition.

Agir maintenant, c'est préserver l'économie de proximité et maintenir la diversité commerciale qui fait la richesse de Genève. Il y va également de la responsabilité de la Ville de limiter les conséquences économiques et sociales de chantiers qui sont certes inévitables, mais qui peuvent s'avérer destructeurs s'ils ne sont pas accompagnés de mesures compensatoires.

Considérant:

- que de nombreuses entreprises situées en ville de Genève ont subi d'importantes pertes de chiffre d'affaires à cause de travaux, entraînant parfois leur fermeture définitive;
- que les travaux de grande ampleur effectués sur la voirie ou à proximité immédiate des commerces engendrent fréquemment une baisse significative de fréquentation et de revenu;

- que le Conseil municipal a reçu plusieurs pétitions à ce sujet et que les commerçants auditionnés ont unanimement exprimé leur détresse et leurs inquiétudes face aux travaux passés, en cours ou futurs;
- que les commerces de proximité participent activement à la vitalité de Genève en créant des emplois, en animant les quartiers et en contribuant à une économie locale, durable et circulaire;
- que la fermeture successive de commerces porte atteinte au tissu social, à la qualité de vie dans les quartiers et à l'attractivité de la Ville;
- que certains commerces de la rue de Carouge, notamment, se trouvent d'ores et déjà dans une situation critique, notamment en raison des travaux effectués à l'agence de la Banque Cantonale de Genève (BCGE), située au numéro 22 de la rue, lesquels ont entraîné des baisses de chiffre d'affaires dépassant les 50%,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- exprime sa profonde préoccupation pour la survie des commerces actuellement impactés par les travaux en cours à la rue de Carouge;
- demande au Conseil administratif de lui soumettre dans les meilleurs délais un projet d'indemnisation des commerces situés dans le périmètre directement impacté par les travaux en cours à la rue de Carouge;
- que cette indemnisation se prolonge jusqu'à la fin des travaux;
- que puisse prétendre à cette indemnisation toute entreprise:
 - dont le siège social est situé en ville de Genève;
 - qui exploite une arcade commerciale au rez-de-chaussée;
 - qui exploite la même arcade depuis au moins deux ans;
 - qui est à jour dans le règlement de ses charges sociales et des salaires de ses employés;
 - qui est à jour dans le règlement du loyer de l'arcade en cause;
 - qui n'a pas été en procédure de faillite depuis au moins deux ans;
 - qui peut démontrer, chiffres à l'appui, une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 20%, imputable à ces travaux;
 - qui s'engage à ne pas prononcer de licenciement économique durant toute la période indemnisée.